

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00-15 : Le titre V du décret du 30 mai 1984 "De la publicité du registre" indique la délivrance de copie intégrale ou d'extraits imposées aux greffiers.

Qu'en est-il de la seule consultation?

Au motif qu'il s'agit de registre public, est-il normal que les tiers puissent consulter librement les dossiers où figurent les pièces justificatives (le casier judiciaire, le bail dans son intégralité, le contrat de mariage...)?

Certaines pièces doivent-elles être retirées de la consultation?

*Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY.*

Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 février 1988 distinguent :

- Le dossier individuel qui comprend un original des inscriptions faites soit sur déclaration, soit d'office, ainsi que les pièces justificatives conservées au greffe
- Le dossier annexe ouvert au nom d'une personne morale qui comprend un exemplaire des actes et pièces déposés en application de l'article 47 du décret du 30 mai 1984

En application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté de 1988, les documents déposés à titre de pièces justificatives, contenus dans les demandes d'immatriculation principale ou secondaire, d'inscription modificative et de radiation, ne font pas partie du registre public et ne peuvent être communiquées aux tiers.

L'article 67 du décret du 30 mai 1984 dispose que les greffiers sont astreints et habilités à délivrer à toute personne qui en fait la demande les certificats, copies ou extraits des inscriptions portées au registre et actes déposés en annexe.

Les greffiers satisfont à ces demandes par délivrance soit de la copie intégrale des inscriptions portées au registre concernant une même personne ou d'un ou plusieurs actes déposés, soit d'un extrait indiquant l'état de l'immatriculation à la date à laquelle cet extrait est délivré, soit d'un certificat attestant qu'une personne n'est pas immatriculée (article 69 du même décret).

Les dispositions ci-dessus, qui réglementent la délivrance de copies d'inscriptions ou actes déposés en annexe, ne permettent pas leur consultation au greffe.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

La publicité du registre du commerce et des sociétés est effectuée par la délivrance de certificats, copies ou extraits des inscriptions qui y sont portées ou actes déposés en annexe et non par voie de consultation au greffe.

Les pièces justificatives contenues dans les dossiers détenus au registre du commerce et des sociétés, qui ne font pas partie du registre public, ne peuvent être communiquées aux tiers.

*Délibération du CCRCS du 24 février 2000*  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER



Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : serres.m@inpi.fr